

# ***COMMUNE DE BAURECH***

## **PLAN LOCAL D'URBANISME**

### **6 - ANNEXES**

#### **6.4 - Annexes sanitaires**

##### **6.4.3. Schéma Directeur d'Assainissement**



### **REVISION DU P.L.U.**

PROJET DE P.L.U. ARRETE par  
délibération du Conseil  
Municipal Le : 1er Octobre 2007

PROJET DE P.L.U. soumis à  
ENQUETE PUBLIQUE  
du 07/07/2008 au 07/08/2008

P.L.U. APPROUVE par  
délibération du Conseil  
Municipal Le : 06 Juillet 2009

***Architectes D.P.L.G.***

***Urbanistes D.E.S.S.***

***Paysagistes D.P.L.G.***

38, quai de Bacalan  
33300 BORDEAUX

Tél. : 05 56 29 10 70  
Fax : 05 56 43 22 81

E-mail :  
mtph@agencemetaphore.fr



**Affaire n° 02-35**



**SCHEMA DIRECTEUR  
D'ASSAINISSEMENT DU SIAE DE  
BAURECH, CAMBES, ST CAPRAIS  
DE BORDEAUX (33)  
RAPPORT DE SYNTHESE**

**A 19402**

Étude réalisée par ANTEA pour  
SIAE de Baurech, Cambes, St Caprais de Bordeaux

Auteur : Th. MAUBOUSSIN

Juin 2000

**Rapport définitif**



## Sommaire

	<b>Page</b>
1. Objectifs du schéma directeur d'assainissement.....	1
1.1. Réglementation.....	1
1.2. Méthodologie .....	2
2. Présentation des communes du syndicat.....	3
3. Contexte naturel.....	4
4. Dispositifs d'assainissement individuel existants .....	5
5. Contraintes de l'habitat.....	6
6. Aptitude des sols à l'assainissement.....	7
7. Carte de zonage.....	8
8. Application du plan de zonage.....	10
8.1. Les usagers relevant de l'assainissement collectif.....	11
8.2. Les usagers relevant de l'assainissement non collectif.....	12

### Figures :

Figure 1 : Carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome à 1/25 000

### Annexes :

Annexe 1 : Filières d'assainissement non collectif

Annexe 2 : Extraits cartographiques relatifs au zonage "assainissement collectif"

Annexe 2a : Zonage "assainissement collectif" de Baurech

Annexe 2b : Zonage "assainissement collectif" de Cambes

Annexe 2c : Zonage "assainissement collectif" de St Caprais de Bordeaux

## Résumé

L'élaboration du Schéma Directeur d'Assainissement du SIAE de Baurech a pour objectif de déterminer à long terme le zonage d'assainissement du territoire syndical conformément à l'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 qui complète l'article L-37263 du Code des Communes.

Sont ainsi définies :

- Les zones d'assainissement non collectif  
*Assainissement autonome en domaine privé*
- Les zones d'assainissement collectif  
*Réseau d'assainissement et station d'épuration en domaine public*

Une analyse de l'habitat et du milieu naturel ainsi qu'une enquête sur les équipements d'assainissement existants et l'élaboration d'une carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome ont permis de dégager les contraintes générales liées à la collecte, au traitement et au rejet des eaux usées dans le milieu naturel.

Par la suite, des solutions d'assainissement, basées sur des critères techniques mais aussi financiers, ont été examinées dans les différents secteurs d'habitations regroupées du syndicat.

Parmi l'ensemble des solutions d'assainissement proposées, le Conseil syndical a retenu, par délibération, une solution d'assainissement par secteur. Ces choix seront soumis à enquête publique avant que le Schéma Directeur d'Assainissement ne soit définitivement approuvé.

# 1. Objectifs du schéma directeur d'assainissement

## 1.1. Réglementation

En application de l'article 35-§ III de la Loi du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

*Art. L 372-3. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :*

- *les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement le 1<sup>er</sup> chapitre de sa section 1.

*Art. 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.*

*Art. 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du Code de l'urbanisme.*

*Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de carte des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.*

## **1.2. Méthodologie**

Cependant, avant d'établir ce projet de zonage et pour avoir une meilleure connaissance de l'état et des possibilités d'assainissement sur son territoire, le syndicat a entrepris de réaliser une étude de zonage d'assainissement.

Cette étude, dont les grandes lignes ont été tracées dans un guide pratique pour l'application du décret du 3 juin 1994, publié le 12 mai 1995 par le ministère de l'Environnement, a été cofinancée par les partenaires institutionnels dans le domaine de l'eau et a été effectuée sur le syndicat par le cabinet ANTEA en relation avec les services de l'Etat.

Ainsi, celle-ci a pu se diviser en trois grandes phases :

- La première consistant en un état des lieux a essentiellement permis de faire le point sur la conformité des installations d'assainissement existantes et sur l'aptitude des sols à l'épuration-dispersion.
- La deuxième a pu mettre en évidence la conséquence du choix d'une solution d'assainissement, "collectif" ou "non collectif", sur les secteurs où cette alternative était possible et cela tant sur le plan technique qu'économique.
- Enfin, c'est au cours de la troisième que le zonage retenu a été précisé et que la faisabilité et l'incidence financière de la réalisation d'un "assainissement collectif" ont pu être abordées de façon plus approfondie.

## 2. Présentation des communes du syndicat

Le SIAE de Baurech regroupe les communes de Baurech, Cambes, St Caprais de Bordeaux. Elles se situent sur la rive droite de la Garonne, 30 km au sud-est de Bordeaux.

Le tableau suivant présente leurs principales caractéristiques :

	Population en 1990	Territoire communal (ha)	Résidences principales
Baurech	633	768	233
Cambes	1035	534	362
St Caprais de Bordeaux	2321	1026	694

La principale activité économique est tournée vers le vin (vignoble d'appellation Ières cotes de Bordeaux et Bordeaux Supérieur) avec 89 exploitations dénombrées en 1988 sur 722 hectares. Une zone d'activités est en cours de création à Limanset (St Caprais).

Chaque commune du syndicat est actuellement assainie par son propre réseau de collecte de type séparatif et une station d'épuration.

La commune de St Caprais de Bordeaux est la plus équipée avec près de 90 % de la population raccordée.

	Abonnés raccordés	Capacité de la station (Eh)
Baurech	91	800 extensible à 1600
Cambes	150	800 extensible à 1600
St Caprais de Bordeaux	875*	2 500

\* sont inclus les abonnés de Madirac

Le syndicat est alimenté en eau potable par deux forages profonds, situés dans la zone des palus de la commune de Baurech et qui captent l'aquifère de l'Eocène moyen. Celui-ci est protégé par 60 mètres de formations argileuses.

### 3. Contexte naturel

Le territoire s'étend sur le plateau de l'Entre-Deux-Mers et sur la plaine alluviale rive droite de la Garonne.

L'entablement qui constitue l'ossature du plateau est constitué par les calcaires à Astéries de l'Oligocène. Il est fréquemment entaillé par d'anciennes carrières principalement dans la région de Cambes. Ces formations sont masquées par une couverture relativement importante d'argiles à graviers dits de l'Entre-Deux-Mers, elle-même recouverte de dépôts argilo-limoneux le plus souvent colluvionnés.

En bordure de la Garonne, des dépôts alluviaux récents et argileux localement tourbeux, occupent les marais (Argiles des palus).

Le territoire présente un sous-sol riche en niveaux et ressources aquifères. La plus sollicitée par les captages AEP en rive gauche est la nappe des calcaires à Astéries, vulnérable car alimentée par drainage par les terrains alluviaux sus-jacents et par infiltration directe dans les zones d'affleurement. Les ressources des formations quaternaires, abondantes et plus accessibles, sont plus vulnérables et peu exploitées.

Le secteur est drainé par le fleuve la Garonne et ses affluents qui l'alimentent en rive droite. Leur objectif de qualité est la qualité bonne 1b.

#### 4. Dispositifs d'assainissement individuel existants

Un enquête sur le terrain a permis de connaître près de la moitié des équipements individuels existants.

Au niveau du syndicat, il apparaît que :

- 42 % des habitations sont équipées d'une filière complète de traitement des eaux usées dont 20 % de fosses toutes eaux. Les dispositifs de traitement sont à 83 % des tranchées d'épandage
- 33 % des habitations présentent un pré-traitement de type fosse septique sans dispositif de traitement
- 21 % des habitations sont équipées d'une fosse étanche pour les eaux vannes et rejettent directement les eaux ménagères dans le milieu superficiel
- 4 % des habitations rejettent directement leurs effluents dans le milieu superficiel

Le taux de conformité est faible car 58 % des équipements d'assainissement autonome sont incomplets et les systèmes d'épuration sont le plus souvent peu adaptées (tranchées d'épandage sur des sols à dominante argileuse).

Des problèmes d'évacuation des eaux de pluie ont été signalés. Ils résultent de l'absence de fossé ou de défaut de calibrage et d'entretien des fossés existants.

## 5. Contraintes de l'habitat

Les contraintes de l'habitat ont été recensées à partir de l'analyse des planches cadastrales et des observations de terrain.

Ces contraintes sont de trois ordres :

- la surface non bâtie : une filière d'assainissement autonome classique nécessite au minimum une surface libre de 50 m<sup>2</sup> minimum
- l'occupation de la parcelle : la présence d'arbres, de vergers, de surfaces imperméabilisées (terrasse, goudron) peut gêner la mise en œuvre de l'assainissement autonome
- la pente : une filière d'assainissement autonome nécessite une pente inférieure à 10 % avec écoulement gravitaire depuis le bâti.

Il apparaît que :

- les secteurs à fortes contraintes, principalement en raison de la surface disponible, sont Tempête à St Caprais, le bourg et la Taste à Cambes.
- Les secteurs à contraintes faibles à moyennes sont Girard et Esconac à Cambes, Couder et Guitar à St Caprais, Pey de Bos, les Cypres, St James, Pey Mouton et Côte du Bridat à Baurech
- Les autres hameaux ne présentent pas de contraintes particulières.

## 6. Aptitude des sols à l'assainissement

Les investigations de terrain (260 sondages à la tarière et 36 mesures de perméabilité) ont permis de parfaire la connaissance du terrain. Les sols rencontrés ont été décrits en fonction de leur texture et de leur perméabilité.

Les filières d'assainissement retenues sont adaptées aux caractéristiques du sol (hydromorphie, niveau de nappe, nature et épaisseur des sols, perméabilité et pente des terrains).

La nature des terrains recouvrant le territoire du syndicat est uniforme à tendance argileuse (argile de recouvrement ou de décalcification sur le plateau ; éboulis et alluvions fluviatiles dans la plaine).

En bordure de plateau (communes de Baurech et Cambes), les sols sont en général homogènes, profonds et peu perméables. La filière préconisée est le filtre à sable vertical drainé avec rejet des effluents traités et épurés dans le réseau hydrographique superficiel (fossé, cours d'eau).

A l'intérieur du plateau (commune de St Caprais), les sols sont en général homogènes, profonds, peu perméables et hydromorphes. La filière préconisée est le terre filtrant drainé avec rejet des effluents traités et épurés dans le réseau hydrographique superficiel (fossé, cours d'eau).

Localement des niveaux plus perméables permettent d'envisager des filières non drainées voire des tranchées d'épandage avec dispersion dans le sous-sol.

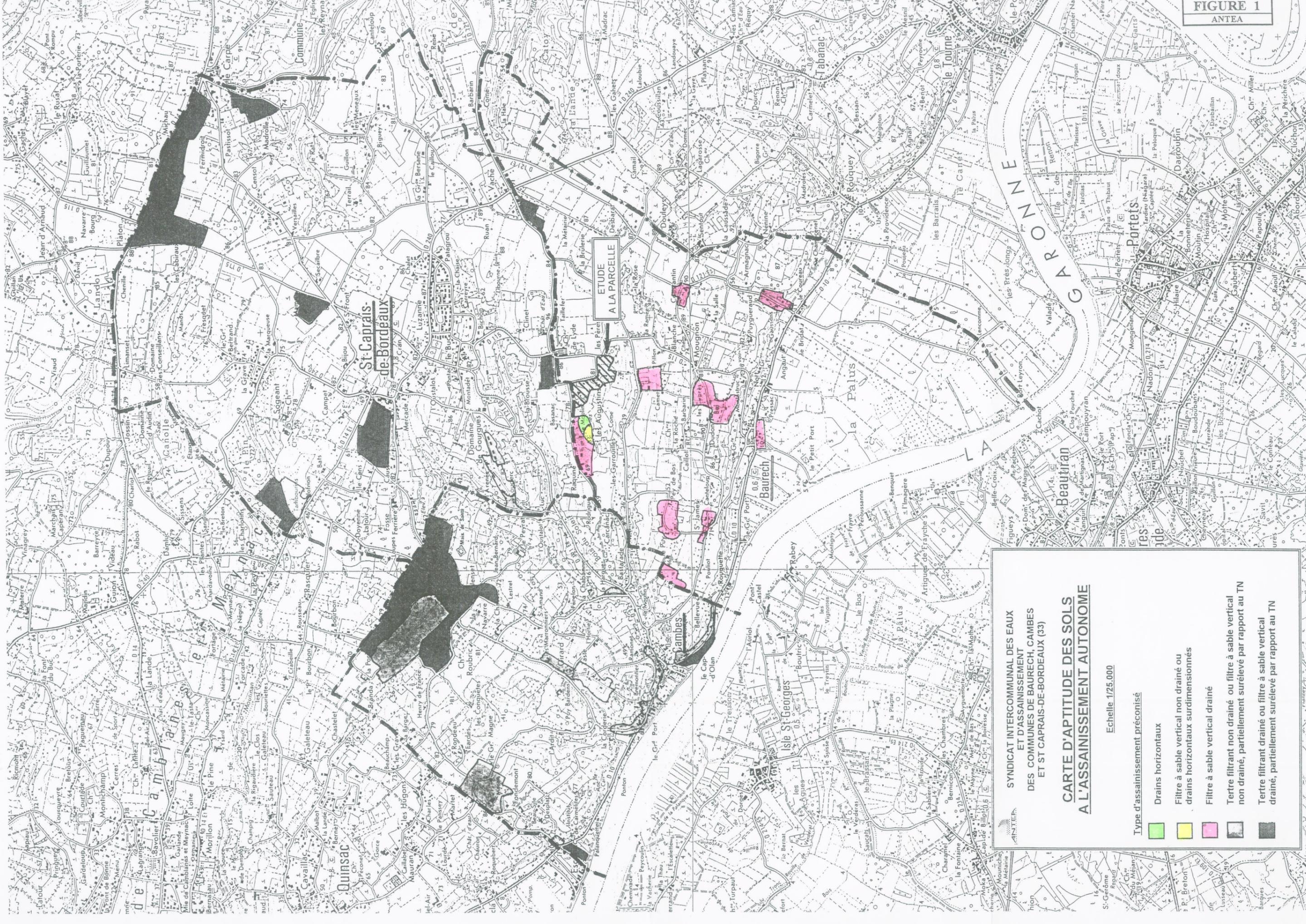
Dans la plaine, le niveau de la nappe impose la mise en place de filières surélevées de type terre filtrant drainé.

Une étude à la parcelle définira exactement les capacités d'infiltration et l'épaisseur du sol au droit du futur dispositif.

La carte d'aptitude des sols à l'assainissement autonome est présentée en figure 1.

Une description de chacune des filières préconisées sur le SIEA de Baurech est donnée en annexe 1, selon les règles définies dans le DTU 64-1 (normes CEE).

**FIGURE 1**  
ANTEA



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX  
ET D'ASSAINISSEMENT  
DES COMMUNES DE BAURECH, CAMBES  
ET ST CAPRAIS-DE-BORDEAUX (33)

**CARTE D'APTITUDE DES SOLS  
A L'ASSAINISSEMENT AUTONOME**

Echelle 1/25.000

Type d'assainissement préconisé

- Drains horizontaux
- Filtre à sable vertical non drainé ou drains horizontaux surdimensionnés
- Filtre à sable vertical drainé
- Terre filtrant non drainé ou filtre à sable vertical non drainé, partiellement surélevé par rapport au TN
- Terre filtrant drainé ou filtre à sable vertical drainé, partiellement surélevé par rapport au TN

## 7. Carte de zonage

Le Conseil Syndical du SIAE de Baurech, après avoir pris connaissance des contraintes techniques et des aspects sociaux et économiques, a délibéré de la façon suivante :

Les secteurs relevant de l'assainissement collectif sont :

### Pour Baurech :

- Rembeau
- Le Puy-Pey de Bos
- Mougnon – Blanche
- Les Cyprès – Peymouton
- Les Augustins – les Pères
- St James – Canteloup
- Le Grand Port – Borde
- Le Bourg – Nort
- Constantin
- Lacaussade – Armagnac
- Côte du Bridat

### Pour Cambes :

- le Bourg (sens large)
- la Taste – Girard
- Eygaduy – Roberie – Jonchet – Créonet – Baragne – Labory – Caillibot

Pour Saint-Caprais :

- Limanset
- Le Grand Bertrand – La Grave
- La Carpe – Pastissot
- Paris – Censot
- Fontainebleau
- Le Caillou – Les Meneaux
- Le Bourg (sens large)
- Guitar
- Tempête
- Sens
- Fosse ferrière
- Les Tambourins

Les extraits cartographiques précisant le contour exact du zonage sont disponibles en annexe 2.

## 8. Application du plan de zonage

Les dispositions résultant de l'application du présent plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il résulte que :

- la délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles,
- qu'un classement en zone d'assainissement collectif ne peut avoir pour effet :
  - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
  - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles d'assainissement,
  - ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme.

Les habitants de la collectivité se répartiront donc entre usagers de "l'assainissement collectif" et usagers de "l'assainissement non collectif".

## 8.1. Les usagers relevant de l'assainissement collectif

Ils ont obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

### 1) *le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :*

- qui devra à l'arrivée du réseau faire, à ses frais, son affaire de l'amener ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que prendre toutes dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse devenant inutilisée,
- et qui, d'autre part, sera redevable auprès de la collectivité :
  - du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre le domaine privé et le collecteur principal d'assainissement,
  - de la redevance assainissement : taxe assise sur le m<sup>3</sup> d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

### 2) *le futur constructeur :*

qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujéti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation fixée par la collectivité.

## 8.2. Les usagers relevant de l'assainissement non collectif

Ils ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la collectivité n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes non collectifs.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35-§I et §II fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique devra être assurée au plus tard le 31/12/2005.

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes, et notamment des populations sociales, agglomérées et saisonnières.

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par l'Arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- Pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.
- Pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la collectivité n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les 4 ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes-eaux selon les dispositions de l'Arrêté "prescriptions publiques" du 6 mai 1996) et, si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de "redevances" qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur des terrains privés a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatif à leur droit d'entrée dans les propriétés privées.

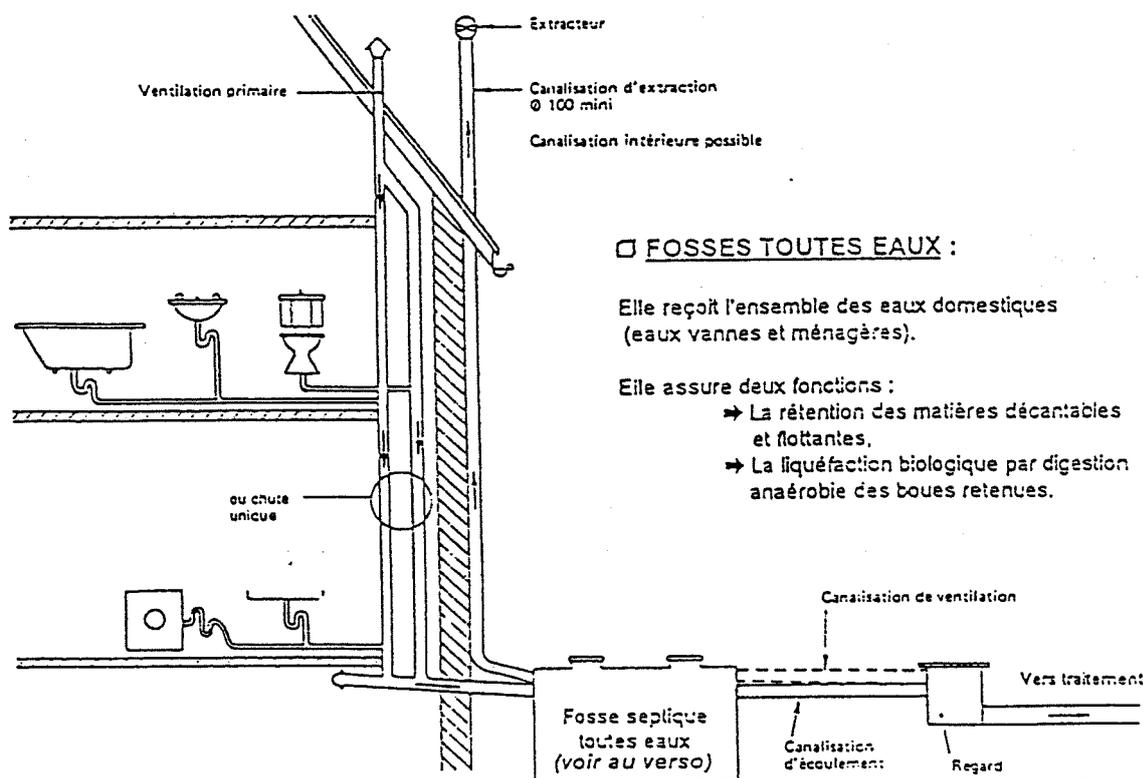
Néanmoins, cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté "contrôle technique" du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.

**Annexe 1**

**Filières d'assainissement non collectif**

# PRETRAITEMENT

## LA FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX



### □ FOSSES TOUTES EAUX :

Elle reçoit l'ensemble des eaux domestiques (eaux vannes et ménagères).

Elle assure deux fonctions :

- La rétention des matières décantables et flottantes,
- La liquéfaction biologique par digestion anaérobie des boues retenues.

### QUELQUES CONSEILS PRATIQUES

□ La fosse septique est placée à l'extérieur près de l'habitation afin de limiter les risques de colmatage de la conduite d'amenée et en dehors d'un lieu de passage de véhicules. Elle est posée de niveau, sur un lit de sable d'une dizaine de centimètres d'épaisseur, préalablement tassé et bien stabilisé.

□ Si le terrain ne porte pas suffisamment, le lit de sable est remplacé par une semelle de béton. Dans le cas de terrain gorgé d'eau, il peut être utile de lester la fosse pour éviter qu'elle ne remonte à l'occasion d'une opération de vidange.

□ Le couvercle arrivera au niveau du sol et restera facilement accessible pour permettre un bon entretien (vidange notamment).

□ Pour installer une fosse en matière plastique, il convient de remblayer avec du sable ou de la terre meuble et de remplir la fosse d'eau au fur-et-à-mesure pour équilibrer les pressions.

□ Après raccordement, et avant mise en service, s'assurer qu'il n'y a pas de fuites (laisser en eau pendant plusieurs jours et surveiller le niveau). Les bactéries seront apportées naturellement par les matières fécales.

□ Ne pas oublier la ventilation ! Une fosse septique produit des gaz malodorants. Il faut une bonne ventilation. La canalisation d'entrée d'air et de sortie d'air doit ressortir en toiture et être réservée à cet usage unique (diamètre 100 mm).

□ Quand la distance cuisine-fosse est supérieure à 10 mètres, il est vivement recommandé d'installer un bac à graisses de 200 litres sur le parcours des eaux de cuisine (500 l pour la totalité des eaux ménagères).

□ Le fonctionnement de la fosse septique toutes eaux n'est pas perturbé par l'utilisation normale des détergents, d'eau de javel, voire des rejets d'antibiotiques. (Ces produits sont rapidement dégradés par le contenu de la fosse septique, et les bactéries sont continuellement apportées par les eaux usées).

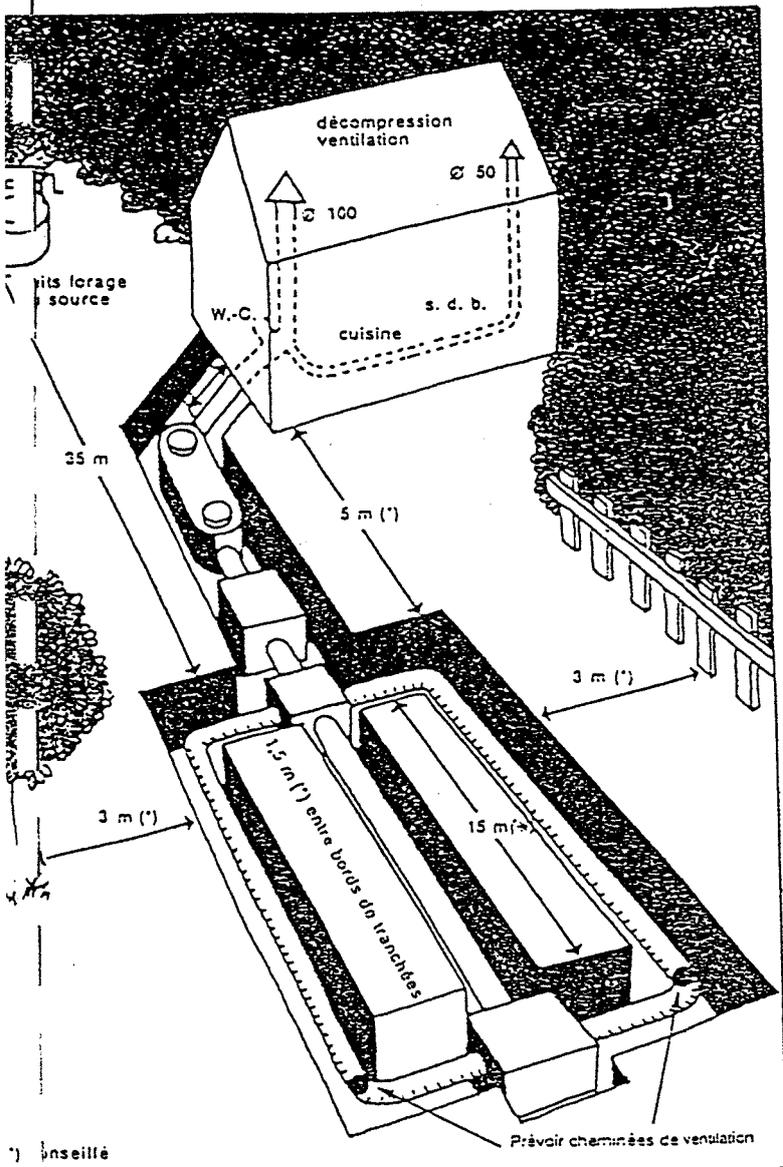
→ Ne pas oublier de VIDANGER périodiquement la fosse (tous les 4 ans environ). Une petite fraction des boues doit être laissée en place avant la remise en eau claire.

NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	VOLUMES UTILES en m <sup>3</sup>
Jusqu'à 5	3
6	4
7	5
8	6

# DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

## SOL PERMEABLE

### EPANDAGE SOUTERRAIN A FAIBLE PROFONDEUR EN TERRAIN PLAT



#### MISE EN OEUVRE DE L'EPANDAGE SOUTERRAIN

□ Le regard de distribution :

Il divise le débit de l'effluent en plusieurs fractions équivalentes qui s'écoulent dans chacune des tranchées. Un dispositif d'obturation dans le regard peut permettre de laisser au repos pendant quelques mois en alternance une tranchée et de favoriser ainsi un décolmatage naturel.

□ Les canalisations de répartition :

Elles doivent être en PVC rigide Ø 100mm, spécialement conçues pour l'assainissement. Elles seront placées près de la surface avec une pente maximum de 0,5 cm par mètre. Veiller lors de la pose des canalisations à éviter les contre-pentes.

□ Les tranchées filtrantes :

→ la zone réservée à l'épandage doit être en dehors des zones d'accès aux véhicules, des zones de piétinement et de construction. Elle sera exclusivement engazonnée, sans autre plantation.

→ l'épandage souterrain sera maillé si la topographie le permet.

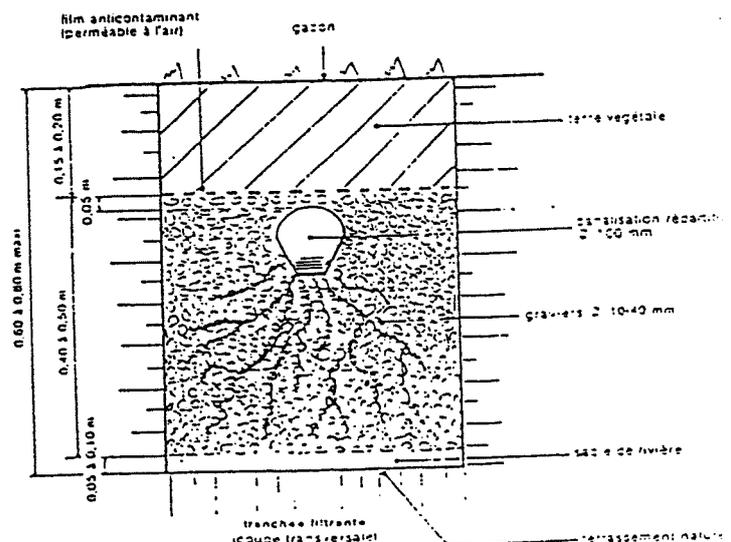
→ en fonction des contraintes imposées, on essaiera de limiter la profondeur des tranchées, en effet quand la profondeur augmente la qualité de l'épuration diminue.

→ Pour un terrain de perméabilité moyenne on peut prévoir 15 m de tranchées par usager.

□ Réalisation des tranchées :

→ ne pas effectuer le terrassement lorsque le sol est détrempé ou humide.

→ veiller à ce que l'exécution des travaux n'entraîne pas un compactage des terrains réservés à l'infiltration. Pour cela scarifier avec un râteau le fond et les parois après le passage de la pelle mécanique.



#### ENTRETIEN DE L'EPANDAGE SOUTERRAIN

Réalisé avec soin, un épandage souterrain peut fonctionner pendant plusieurs dizaines d'années. Toutefois, si un colmatage excessif apparaît, on peut le combattre :

- En mettant hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines.
- En envoyant une solution d'eau oxygénée à 50 % et en laissant au repos pendant plusieurs jours.



Canalisations de répartition rigides Ø 100 mm avec ouvertures Ø 10 mm ou lentes de 5 mm minimum espacées tous les 10 à 15 cm.

## EPANDAGE SOUTERRAIN EN TERRAIN EN PENTE

Le sol est par sa nature apte à un épandage souterrain à faible profondeur mais il présente une forte pente (5 % par exemple), on réalise alors l'épandage de la façon suivante :

Dimensions et caractéristiques des tranchées semblables à celles d'un épandage en terrain plat et perméable mais :

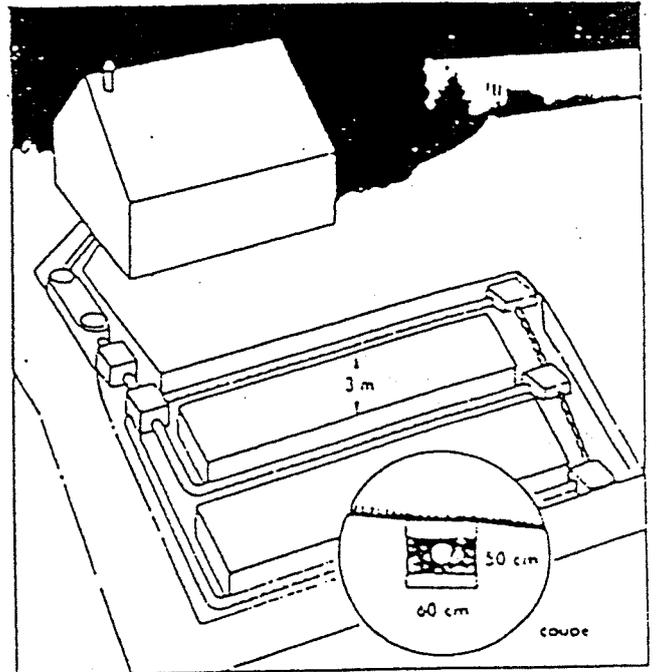
→ Les tranchées sont disposées perpendiculairement à la pente avec répartiteur en tête, la pente du fond des tranchées restant toujours inférieure à 1 %.

→ L'espace entre deux tranchées voisines sera d'autant plus élevé que la pente du terrain est plus forte (3 mètres minimum).

→ La réalisation devra permettre d'éviter qu'au départ d'une tranchée, les effluents au lieu de s'écouler vers celle-ci ne descendent directement vers la tranchée inférieure.

→ Grande déclivité supérieure à 10 % : épandage impossible.

- Distance d'implantation :
- Clôture de voisinage et arbres ..... 3 m
  - Habitation..... 5 m
  - Puits en eau potable..... 35 m



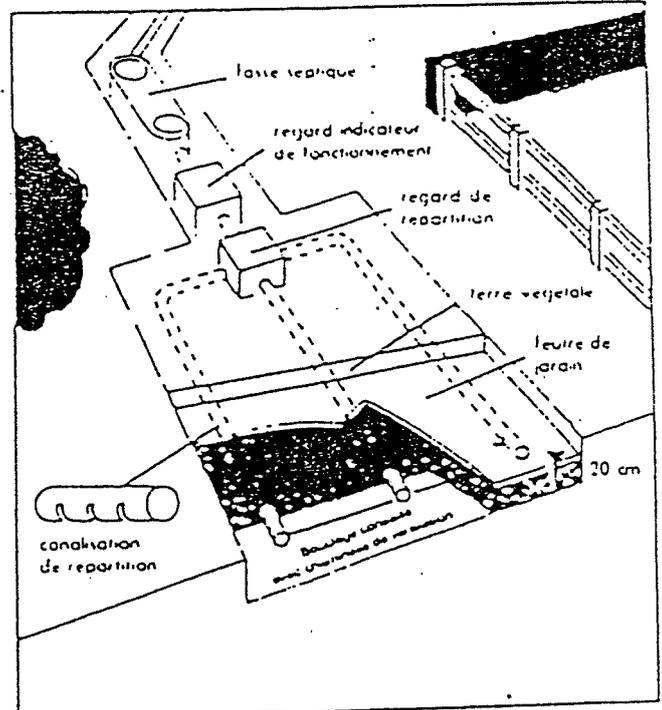
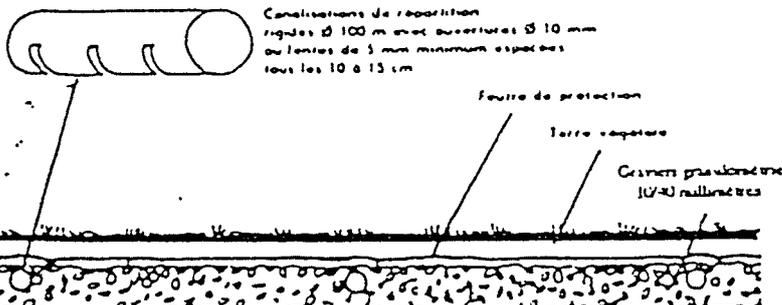
PRECONISATION DTU 64-1		
TYPE DE SOL	VALEUR DE K en mm/h	DIMENSIONNEMENT
Sol à dominante argileuse	< 15	Non réalisable
Sol limoneux	15 à 30	20 à 30 m de tranchées filtrantes par chambre
Sol à dominante sableuse	30 à 50	15 m de tranchées filtrantes par chambre
Sol fissuré perméable en grand	> 500	Non réalisable

## LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Il remplace les tranchées dans les sols à dominante sableuse où la réalisation est difficile (effondrement).

L'épandage souterrain est réalisé dans une feuille unique à fond horizontal.

Longueur maxi : 30 m  
Largeur mini : 8 m



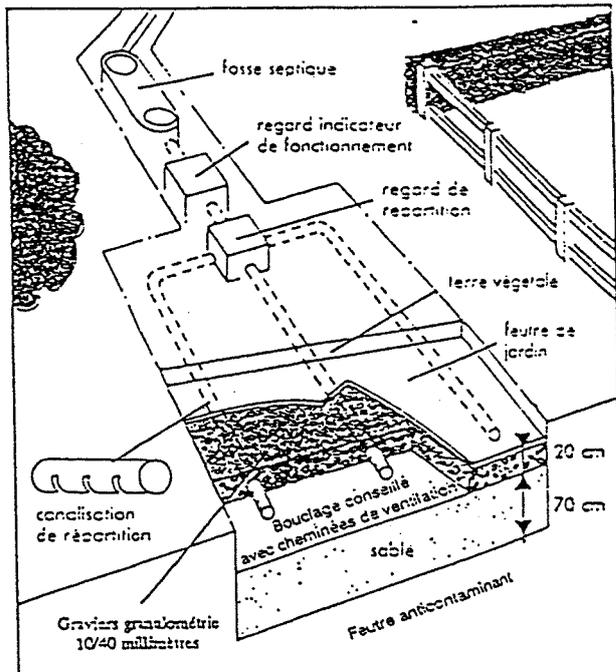
PRECONISATION DTU 64-1		
TYPE DE SOL	VALEUR DE K en mm/h	DIMENSIONNEMENT
Sols sableux	30 à 500	20 m <sup>2</sup> par chambre

# DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION ET L'EVACUATION DES EFFLUENTS PAR LE SOL

## SOL PERMEABLE

### LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINE EPANDAGE EN SOL RECONSTITUE

- ♦ La réalisation est préconisée dans le cas où le sol existant a une perméabilité trop élevée supérieure à 500 mm/h.
- ♦ Le principal cas d'utilisation est celui du sous-sol calcaire fissuré proche de la surface. Un tel sous-sol est inapte à toute épuration, il faut donc que les eaux usées soient épurées avant de l'atteindre, car il les conduit directement et rapidement vers les eaux souterraines.
- ♦ Un épandage sur sol reconstitué par apport d'une couche de sable de 70 cm d'épaisseur minimum sous la surface de répartition constitue une solution envisageable.
- ♦ En général, il est conçu sous forme de lit d'épandage mais peut aussi être réalisé en tranchées.
- ♦ L'installation d'une feuille anticontaminante imputrescible est indispensable en fond de fouille.



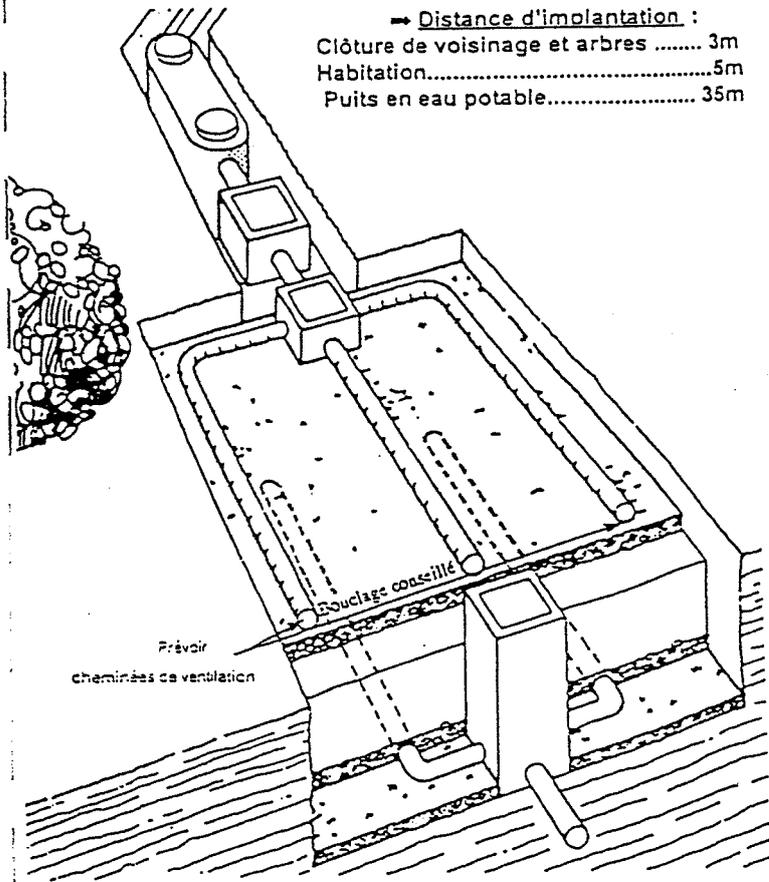
→ Distance d'implantation  
 Clôture de voisinage et arbres..... 3 m  
 Habitation ..... 5 m  
 Puits en eau potable..... 35 m

PRECONISATION DTU 64 - 1				
NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	NOMBRE DE CHAMBRES	SURFACE m <sup>2</sup>	LARGEUR	LONGUEUR MINIMALE m
4	2	20	5	4
5	3	25	5	/
6	4	30	5	/
+1	+1	+5	5	/

# DISPOSITIFS ASSURANT L'EPURATION AVANT REJET VERS LE MILIEU HYDRAULIQUE SUPERFICIEL

## SOL IMPERMEABLE

### LIT FILTRANT DRAINE A FLUX VERTICAL (OU FILTRE A SABLE VERTICAL)



→ Distance d'implantation :

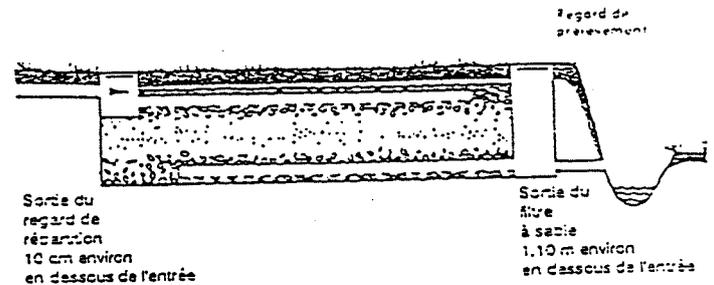
Clôture de voisinage et arbres ..... 3m  
 Habitation.....5m  
 Puits en eau potable..... 35m

Lorsqu'il est impossible de mettre en place un dispositif d'assainissement individuel assurant à la fois l'épuration et l'élimination des eaux usées dans le sol, il faut dissocier le traitement des eaux de son élimination.

→ Le traitement par un filtre à sable vertical réalise un abattement sensible de la contamination microbienne, mais la désinfection n'est pas totale.

→ L'élimination sera réalisée par un rejet dans le milieu hydraulique superficiel ou dans la couche profonde perméable (s'il en existe une sous la couche imperméable), par un puits d'infiltration après dérogation préfectorale.

Ces rejets doivent donc rester exceptionnels : ils ne peuvent pas toujours être admis (voisinage, importance et profil de l'émissaire, proximité et densité d'habitation, baignade, conchyliculture, utilisation pour l'alimentation humaine ou animale etc...). Leur généralisation dans un secteur donné entraînerait inévitablement des risques sanitaires.



#### PRECONISATION DTU 64 - 1

NOMBRE DE PIÈCES PRINCIPALES	Nbre de CHAMBRES	SURFACE m2	LARGEUR	LONGUEUR MAXIMALE
4	2	20	5	4
5	3	25	5	5
6	4	30	5	6
7	+ 1	+ 5	5	+ 1

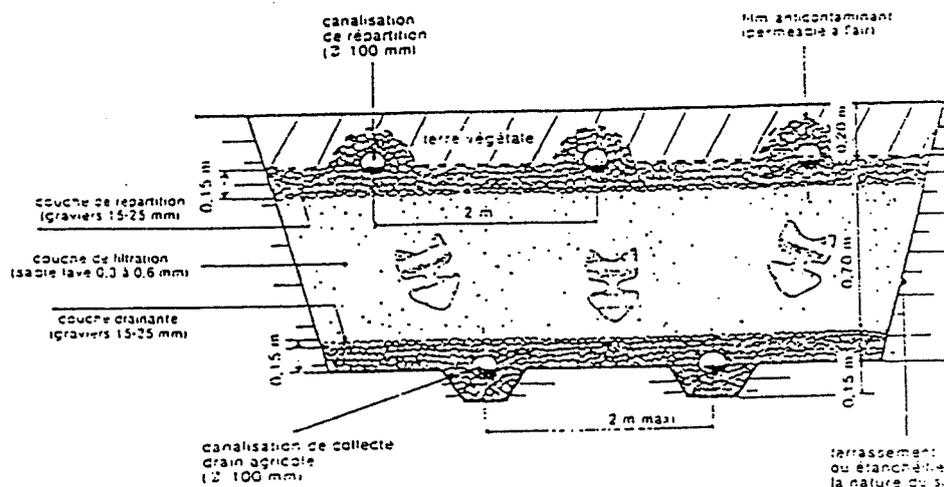


Canalisations de répartition rigides Ø 100 mm avec ouvertures Ø 10 mm ou lentes de 5 mm minimum espacées tous les 10 à 15 cm.

#### → ENTRETIEN

Si un colmatage partiel apparaît, on peut le combattre :

- En mettant hors service la partie colmatée pendant plusieurs semaines.
- En envoyant une solution d'eau oxygénée à 50 % dans les canalisations colmatées et en les laissant au repos pendant plusieurs jours. Après quelques années, il faut remplacer la couche de sable colmatée. Il est préférable de réserver la surface de terrain nécessaire à une extension éventuelle du filtre à sable. Il convient de ne pas planter le filtre à sable sous voirie, ni planter d'arbres ou d'arbustes sur le filtre et d'éviter que les eaux ne ruissellent sur celui-ci.

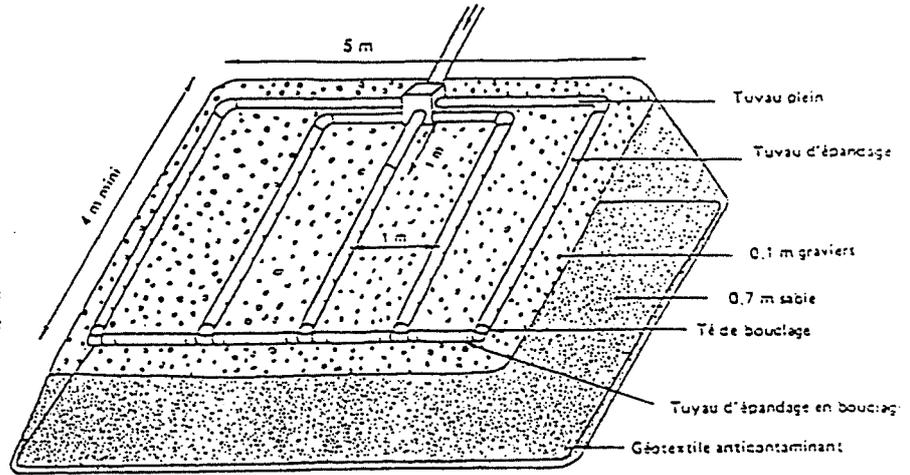


# TERTRE D'INFILTRATION EN TERRAIN PLAT ET EN PENTE

Dans les cas où il existe :

- ☞ une nappe phréatique trop proche (moins de 1 m)
- ☞ une couche d'argile à faible profondeur
- ☞ un sous-sol rocheux à faible profondeur

l'épandage est alors établi à la partie supérieure d'un terre réalisé au-dessus du sol en place, la couche de terrain en surface devant être perméable. Le terre est alimenté par une pompe.



## ✓ REMARQUES

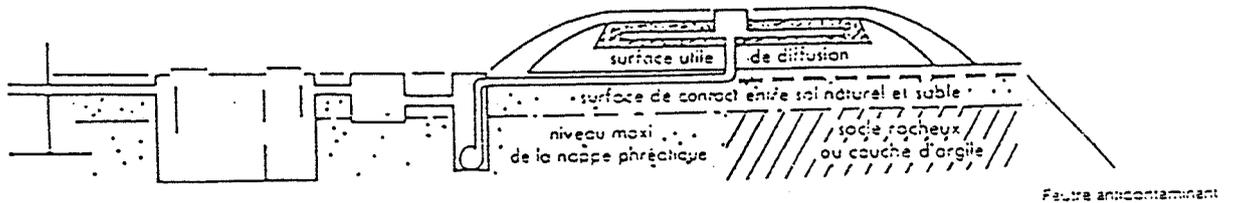
- ◆ Mise en oeuvre délicate : imperméabilisation difficile des parois du terre.
- ◆ S'assurer de la perméabilité du sol à la base du terre.
- ◆ Utile comme palliatif pour des réhabilitations en zones inondables.

## ⇒ Distance d'implantation

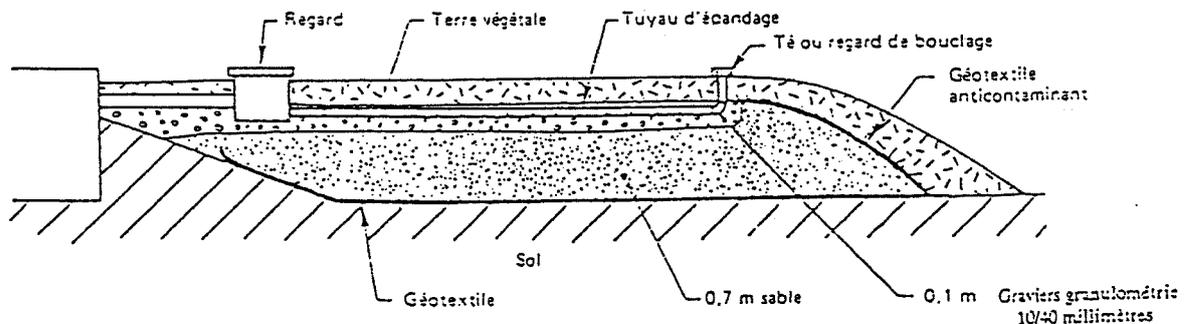
- Clôture de voisinage et arbres ..... 3 m
- Habitation..... 5 m
- Puits en eau potable..... 35 m

## EN TERRAIN PLAT

Elimination : sous-sol (nappe) ou sol superficiel



## EN PENTE



## PRECONISATION DTU 64-1

Nbre de pièces principales	Nbre de chambres	Surface minimale terre non drainé (en m2 au sommet)	Surface minimale base de terre (en m2)	
			15 < k < 30	30 < k < 500
4	2	20	60	40
5	3	25	90	60
+ 1	+ 1	+ 5	+ 25	+ 20

**Annexe 2**

**Extraits cartographiques relatifs au zonage  
"assainissement collectif"**

**Annexe 2a**

**Zonage "assainissement collectif" de Baurech**

COMMUNE DE SAINT-GENES DE LOMBAUD



# COMMUNE DE BRAURECH

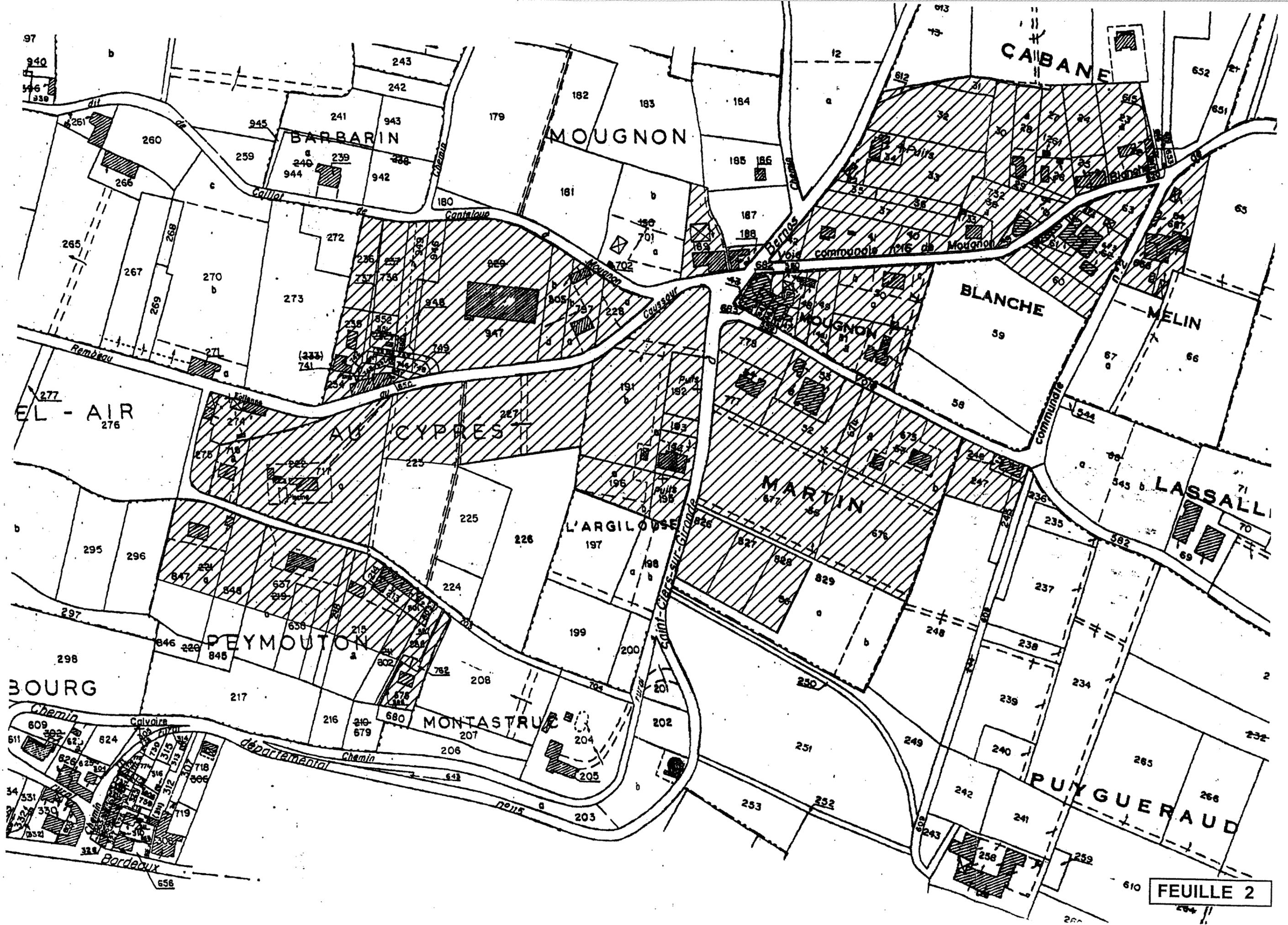


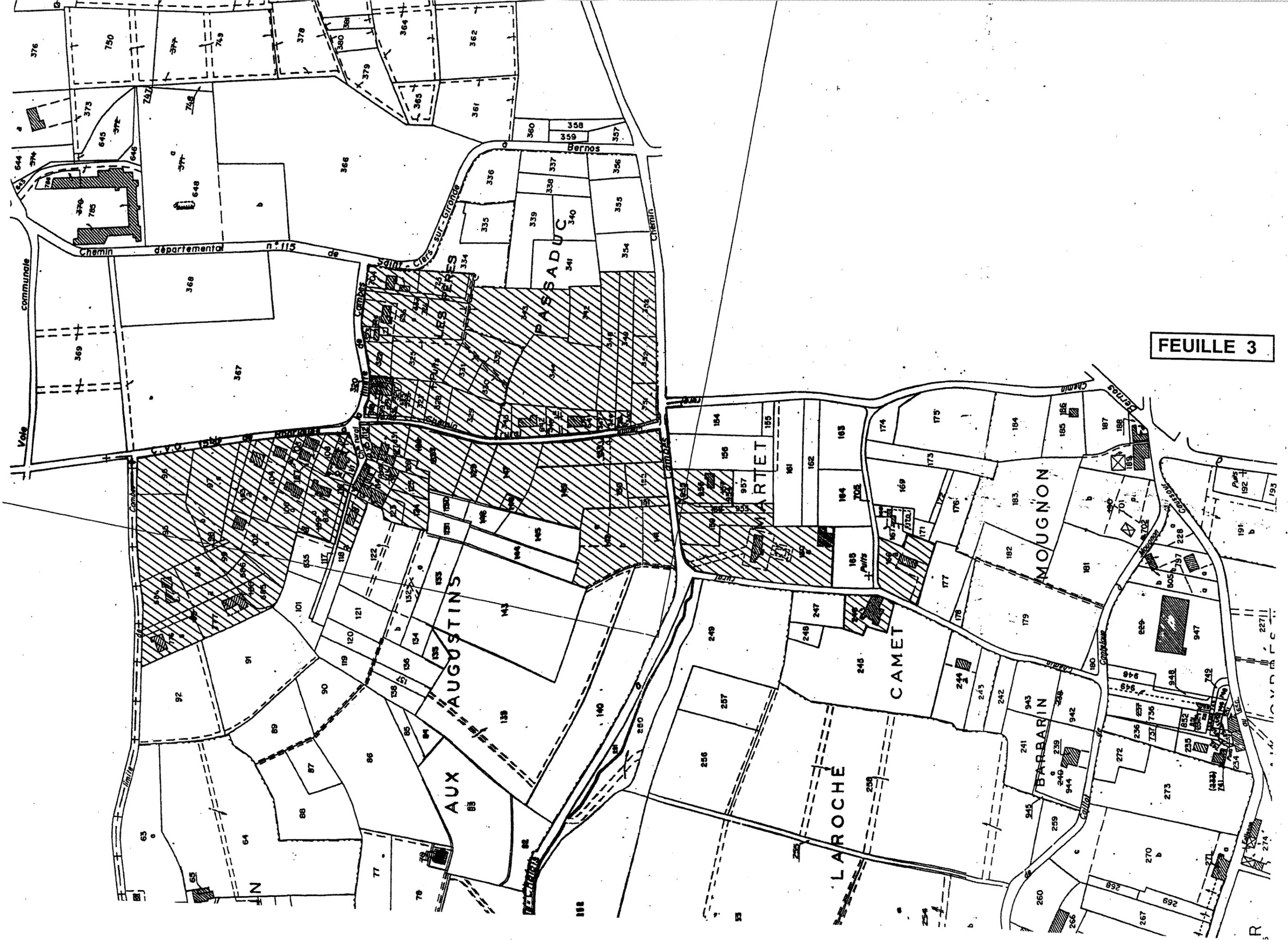
ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF

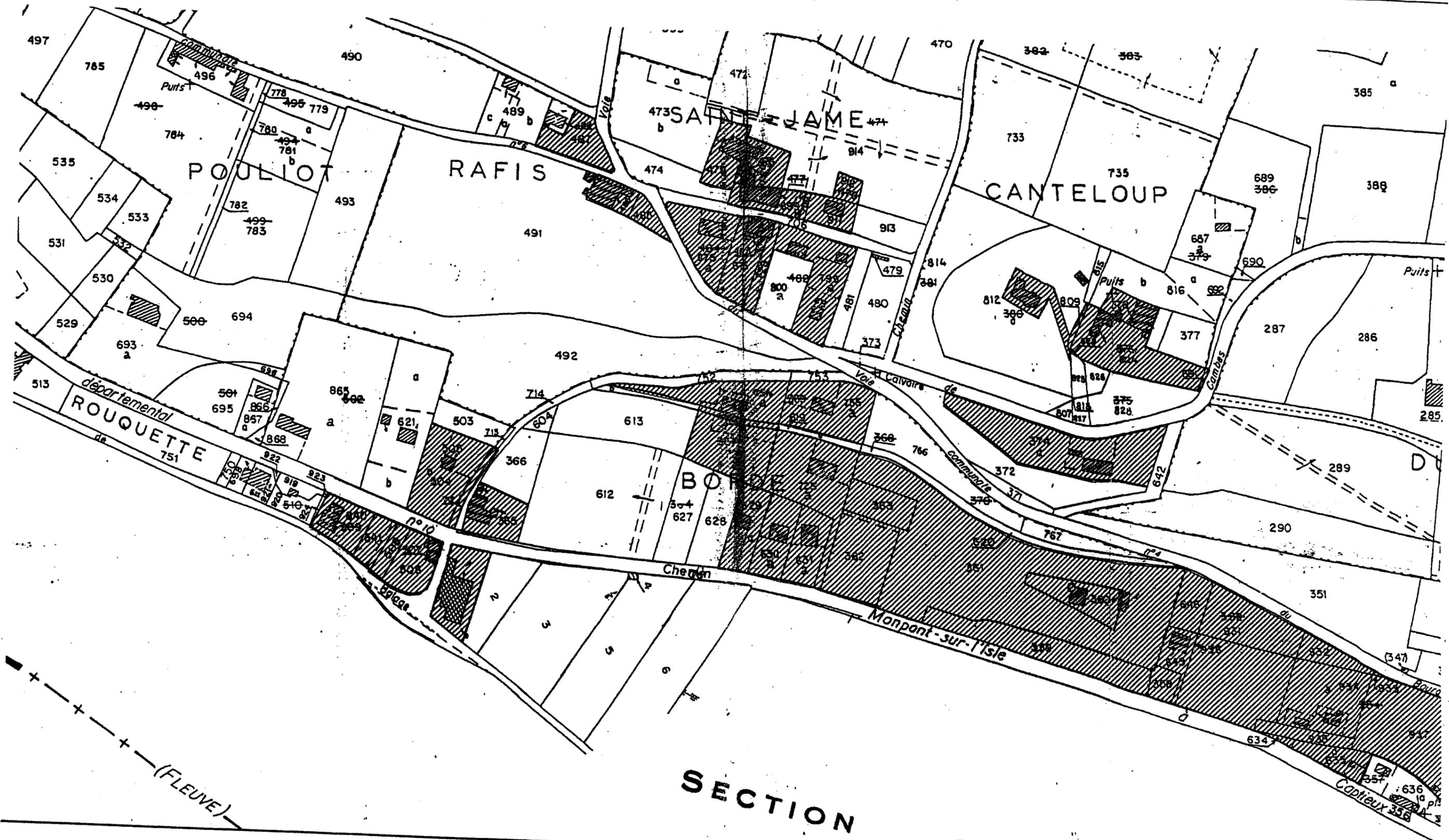
PLAN D'ASSEMBLAGE  
DES FEUILLES

E

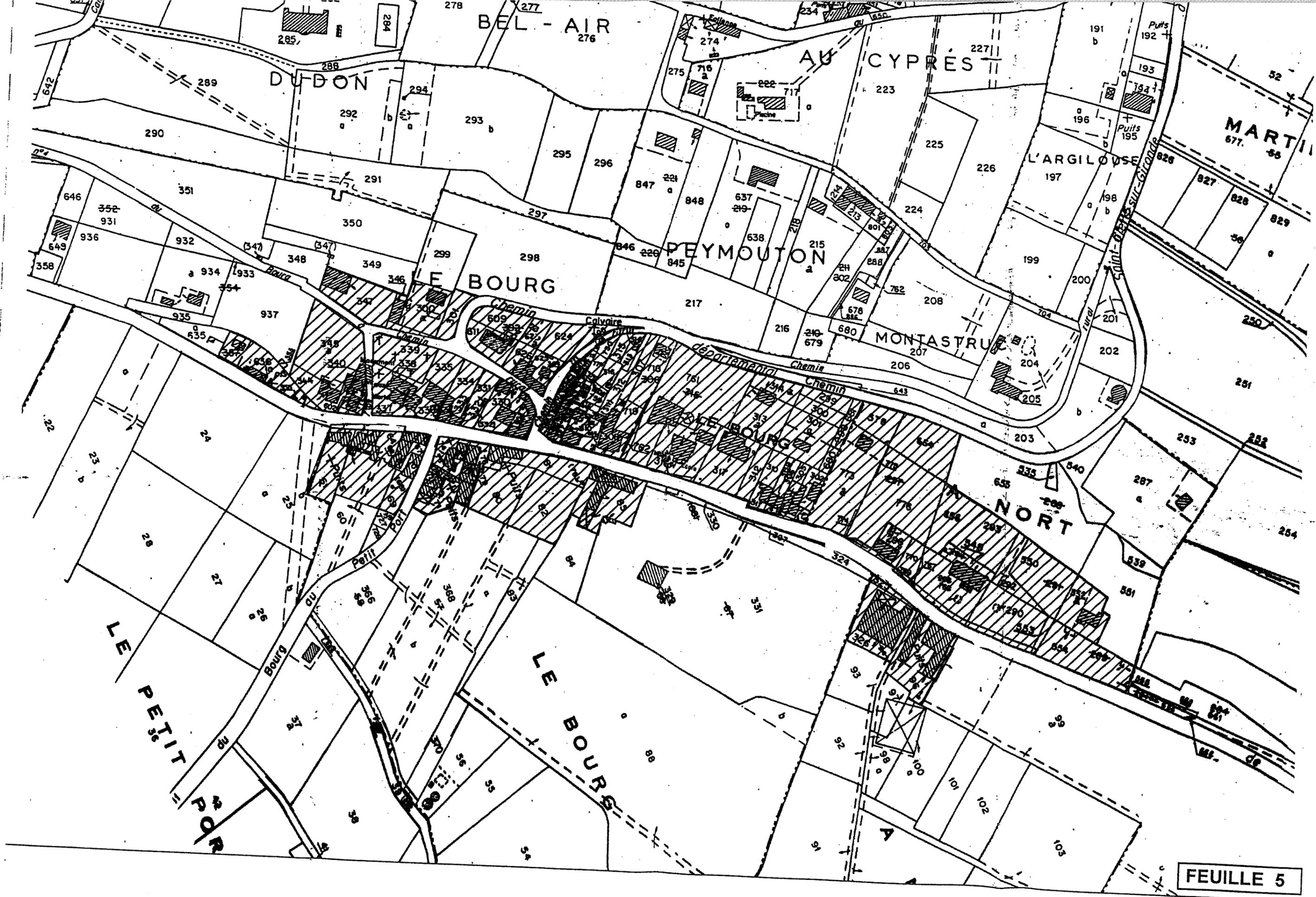








SECTION C





**REVISION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT  
DE LA COMMUNE DE BAURECH  
Zone du BRIDAT**

**Objet de l'enquête : Modification du schéma directeur d'assainissement de la commune de BAURECH pour la zone du BRIDAT afin de définir cette zone en assainissement collectif.**

Le schéma directeur d'assainissement a été approuvé, après enquête publique, par délibération du conseil syndical le 21 décembre 2001.

**Zone du BRIDAT**

Le schéma directeur d'assainissement avait conclu à une solution d'assainissement non collectif pour la zone du Bridat située au dessous de la départementale 10.

Par contre la côte du Bridat a été classée en zone d'assainissement collectif.

Compte tenu d'une part du développement de l'habitat (création de plusieurs logements) et d'autre part de la topographie du terrain (point bas permettant de recueillir les effluents de la côte du Bridat et d'implanter un poste de refoulement), il est nécessaire de modifier le zonage afin de définir cette zone en assainissement collectif.

**Pièces du dossier :**

- Copie des délibérations du Conseil Syndical,
- Copie de la carte de révision du schéma directeur d'assainissement qui intègre les nouvelles zones en assainissement collectif.